

Constance des Courtis
Sommano Sananikone

LA RESPONSABILITE DU CHEF D'ENTREPRISE

Nanterre,



Responsabilité du chef d'entreprise : définitions

- Notion de chef d'entreprise

- représentant légal ou dirigeant de société commerciale

- ↳ gérant de SARL

- ↳ président de CA, directeur général et administrateurs de SA

- dirigeant de fait

- ↳ articles L. 241-9 et L. 245-16 du Code du commerce.

- ↳ toute personne qui, directement ou par personne interposée, a EN FAIT, exercé la direction de la société sous couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux.

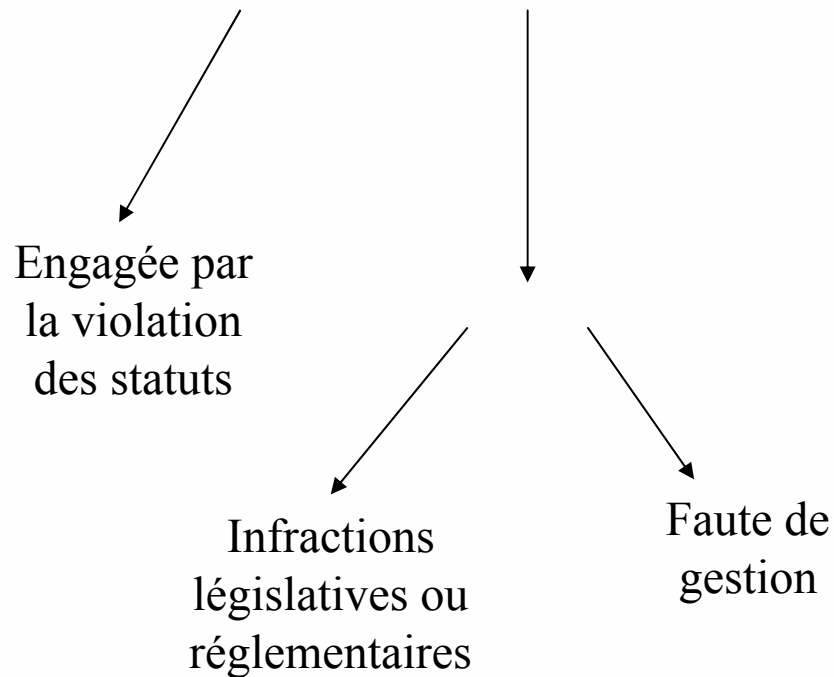
Responsabilité du chef d'entreprise : définitions

- Responsabilité civile (art. L. 223-22 et L. 225-251 du C.com)
 - éléments constitutifs
 - réparation en dommages-intérêts
- Responsabilité pénale
 - éléments constitutifs : spécialité de la loi pénale
 - amende et/ou peine d'emprisonnement

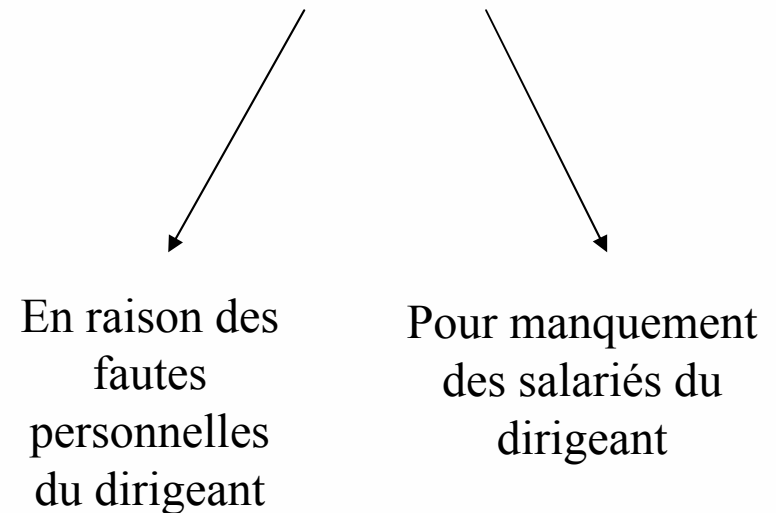
Responsabilité du chef d'entreprise : schéma

Deux types de responsabilités

1 – la responsabilité civile (RC)



2 – la responsabilité pénale (RP)



La responsabilité civile du dirigeant à l'égard des associés et de la société

- Les éléments constitutifs
 - une faute
 - un préjudice
 - un lien de causalité
- Les fautes engageant la responsabilité civile
 - infractions aux dispositions législatives et réglementaires
 - violation des statuts
 - faute de gestion
 - ↳ libre appréciation du juge de la bonne gestion et direction diligente de la société.

La responsabilité civile du dirigeant à l'égard des associés

- Prescription triennale (art. L. 223-23 du C.com)
- Les associés peuvent agir contre le dirigeant par le biais de l'action individuelle ou de l'action sociale.
- Sanction : condamnation au versement de dommages-intérêts qui réparent le préjudice subi.

Responsabilité civile du dirigeant : mise en œuvre de l'action INDIVIDUELLE

- **Définition** : action exercée par l'ASSOCIE ayant subi un préjudice PERSONNEL distinct de celui subi par la société.
- **Conditions de l'action individuelle**
 - une faute
 - un **dommage personnel** à l'associé
 - un lien de causalité
- **Exemples de préjudice personnel**
 - violation du droit de communication de l'associé
 - détournement des dividendes destinés à l'associé

Responsabilité civile du dirigeant : mise en œuvre de l'action SOCIALE de la société

- Dans quelle hypothèse ?
 - = La société, en tant que PERSONNE MORALE, a subi un PREJUDICE et engage la responsabilité civile du dirigeant fautif, au moyen d'une action dite sociale.
- Action d'ordre public : aucune disposition des statuts ne peut écarter l'exercice de l'action sociale.
- Compétence du tribunal de commerce ou de la juridiction pénale.
- Exemples de fautes fondant une action sociale.

Responsabilité civile du dirigeant à l'égard des tiers : la FAUTE SEPARABLE

- Tous les tiers peuvent agir (art. L.223-22 et L. 225-251).
- Conditions pour engager une action en responsabilité civile
 - conditions de droit commun
 - condition supplémentaire : le dirigeant a commis une faute « séparable ou détachable des fonctions »
 - ↳ se définit comme « *toute faute commise intentionnellement par le dirigeant d'une particulière gravité et incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales* » (Cass. Com. 20 mai 2003).

Responsabilité pénale du dirigeant : notions générales

- Quelle différence avec la responsabilité civile ?
 - pas d'infraction sans texte
 - réparation : dommages-intérêts et/ou prison
 - prescription : trois ans
 - victime ou Ministère public se constitue partie civile

Responsabilité pénale du dirigeant : notions générales

- Quand la responsabilité pénale peut-elle être engagée ?
 - soit le dirigeant commet personnellement une faute
 - soit un des salariés de la société commet une faute, le dirigeant est condamné en raison d'un manquement à son devoir général de direction, de gestion et d'organisation.

Responsabilité pénale du dirigeant pour des infractions commises personnellement

- Abus de biens sociaux (articles L. 241-3-4 et L. 242-6-3 du C.com)
 - ↳ usage d'un bien ou du crédit de la société
 - ↳ contraire à l'intérêt social
 - ↳ dans un but personnel
 - ↳ de mauvaise foi
- Sanction : cinq ans de prison et 375 000 € d'amende

Responsabilité pénale du dirigeant pour des infractions commises personnellement

- **Présentation des comptes infidèles (art. L. 241-3-3 C.com)**
 - définition : présentation aux associés, en vue de leur approbation à l'AG, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine en vue de dissimuler la véritable situation de la société.
 - éléments constitutifs
 - ↪ présentation des comptes annuels
 - ↪ ne donnant pas une image fidèle
 - ↪ en vue de dissimuler la véritable situation de la société
- **Sanction : cinq ans de prison et 375 000 € d'amende**

Responsabilité pénale du dirigeant pour des infractions commises personnellement

- Défaut d'établissement des comptes sociaux (art. L. 241-4 du C.com)
 - obligation pour le gérant de dresser un inventaire, d'établir des comptes annuels et un rapport de gestion (articles L. 123-12 et L. 232-1 du C.com).
 - sanction : 9 000 €

Responsabilité pénale du dirigeant pour des infractions commises personnellement

Comptes sociaux : chronologie des formalités et infractions correspondantes

1 - Etablissement

2 - Présentation

3 - Dépôt

1.1 Défaut d'établissement des comptes sociaux (art. L. 241.4 C.com)

2.1 Défaut de convocation à l'AGO annuelle ou défaut de présentation des comptes (art. L. 241.5 C.com)

2.2 Présentation de comptes infidèles (art. L. 241.3 C.com)

3.1 Défaut de dépôt des comptes annuels au greffe ou défaut de publicité des comptes (art. L. 232.22 c.com)

Responsabilité pénale du dirigeant pour des infractions commises personnellement

- Distribution de dividendes fictifs (art. L. 241-3-2 du C.com)
 - les dividendes fictifs sont des dividendes distribués en violation de l'article L. 232-12-1 qui prévoit l'approbation des comptes annuels et la constatation de l'existence de sommes distribuables.
 - éléments constitutifs de l'infraction
 - ↳ absence d'inventaire ou inventaire frauduleux
 - ↳ distribution de dividendes fictifs
 - ↳ distribution faite en connaissance de cause
 - sanction : cinq ans de prison et 375 000 € d'amende

Responsabilité pénale du dirigeant lié à un manquement à son pouvoir général de direction

- Le dirigeant est pénalement responsable des infractions commises par SES SALARIES à la réglementation applicable à l'entreprise. Il ne participe pas personnellement à l'infraction.
 - en sa qualité de dirigeant, il a un pouvoir général de **DIRECTION**, de **DECISION** et d'**ORGANISATION**
 - le dirigeant répond de toute violation aux réglementations applicables à l'entreprise

Limites à la responsabilité du dirigeant : l'exonération par la délégation de pouvoirs

- **Mode NORMAL de gestion** dans l'entreprise qui permet aux dirigeants de se décharger d'une partie (et non de la totalité) des attributions attachées à leurs fonctions. **Le dirigeant ne doit pas avoir participé à la commission de l'infraction.**
- **Conditions de validité**
 - ↳ être **écrite**, suffisamment précise et **temporaire**
 - ↳ émaner du dirigeant
 - ↳ être consentie à un **salarié** de l'entreprise
 - ↳ le salarié doit avoir **l'autorité, la compétence et les moyens nécessaires**

Limites à la responsabilité du dirigeant : l'exonération par la délégation de pouvoirs

- Effets de la délégation de pouvoirs régulière
 - emporte exonération du dirigeant
 - transfère la responsabilité sur la tête du délégataire fautif

Limites à la responsabilité du dirigeant : souscription d'une assurance de responsabilité

- L'assurance de responsabilité du dirigeant
 - est souscrite par la société elle-même
 - a pour objet de garantir les dirigeants contre les fautes commises à l'occasion et du fait de l'exercice de leur fonction
 - l'assurance exclut :
 - ↪ les fautes intentionnelles commises par le dirigeant
 - ↪ les amendes pénales, fiscales et douanières

Responsabilité du dirigeant **ALOURDIE** en cas de procédure collective

- Responsabilité pour insuffisance d'actifs (art. L. 651-2 du C.com)
 - dans quel cadre ?
 - quelles fautes ?
 - en quoi consiste t-elle ?
- Obligation aux dettes sociales (art. L. 652-1 du C.com)
 - dans quel cadre ?
 - quelles fautes ?
 - en quoi consiste t-elle ?

Des questions juridiques ?

Vous êtes créateur ou chef d'entreprise

Appelez-nous dès aujourd'hui au **0899 705 100** (0,34 €/min) pour connaître la réglementation applicable à votre activité professionnelle.

Service ouvert du lundi au jeudi de **9 h à 17 h 30** et le vendredi de **9 heures à 13 heures**.

Nos services sont également disponibles sous forme d'abonnement. Pour plus d'information, appelez le service au 01 55 65 80 70 ou consulter notre site internet.

www.inforeg.ccip.fr (le site internet)

inforeg@ccip.fr (la boîte aux lettres)

***Inforeg,**
la réponse à vos questions juridiques*

